



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 6 décembre 2016

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2016334-0001 du 29 novembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale

### **SIDPC**

. Arrêté PREF-SIDPC-2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

. Arrêté 2016340-0002 du 5 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2016337-0001 du 2 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2004 pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement autorisant les travaux de mise au norme et d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Canet en Roussillon

. Arrêté DDTM/SER/2016340-0001 du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un plan de gestion d'oiseaux de l'espèce phalacrocorax carbo-sinensis (grand cormoran) durant la campagne 2016-2017, dans le département des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :  
Mme Marion CARBONNET

☎ : 04.68.51.65.18  
☒ : 04.89.12.29.18  
mail : marion.carbonnet@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté n° PREF/CABINET/BC/2016334-0001 du 29 novembre 2016  
portant attribution de la Médaille d'Honneur  
Régionale, Départementale et Communale**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2017 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**- MÉDAILLE ARGENT :**

M. Guy BARCELO, Premier adjoint de la commune de TAILLET ;  
M. Gérard CASTANY, Septième adjoint de la commune de TOULOUGES ;  
M. Claude CID, Quatrième adjoint de la commune de TOULOUGES ;  
M. Gaston COUBRIS, Deuxième adjoint de la commune de TOULOUGES ;

**Article 2 :** Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :

- **MÉDAILLE OR :** Annexe n°1

- **MÉDAILLE VERMEIL :** Annexe n°2

- **MÉDAILLE ARGENT :** Annexe n°3

**Article 3 :** Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 29 novembre 2016

Le Préfet



Philippe VIGNES



CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1 Monsieur	Jean-Louis	OLIVE	Rédacteur principal 1ère classe	CCAS de Perpignan
2 Monsieur	Michel	MOYA	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Céret
3 Monsieur	Thierry	MORET	Technicien	Mairie de Céret
4 Monsieur	David	CORSINI	Agent de maîtrise principal	Mairie de Céret
5 Monsieur	Thierry	ALBO	Adjoint administratif principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
6 Madame	Annick	AUSSEIL	Conseiller socio-éducatif	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
7 Madame	Monique	BELMONTE	Rédacteur principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
8 Madame	Brigitte	BERNARD	Adjoint administratif principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
9 Monsieur	Guy	BLAZY	Adjoint technique principal de 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
10 Madame	Marie-José	CANTIE	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
11 Monsieur	Frédéric	CAZALA	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
12 Monsieur	Henri	CONESA	Attaché principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
13 Madame	Hélène	DANIEL	Ingénieur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
14 Madame	Marie-José	FABREGA	Rédacteur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
15 Madame	Sylvie	FARINE	Rédacteur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
16 Monsieur	Henri	GARCIA	Technicien principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
17 Monsieur	André	IGLESIAS	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
18 Monsieur	Denis	JULIEN	Rédacteur principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
19 Monsieur	Philippe	MEROU	Adjoint technique principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
20 Madame	Dominique	MOULENAT	Adjoint administratif principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
21 Monsieur	André	NOGUES	Technicien principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
22 Monsieur	Régis	POINTIS	Adjoint technique principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
23 Monsieur	Yves	RAFFAELE	Adjoint administratif 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
24 Monsieur	Patrice	RIGAL	Agent de maîtrise	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
25 Monsieur	Gérard	SARRAHY	Agent de maîtrise	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
26 Madame	Myriam	SORIOT	Rédacteur principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
27 Madame	Nadia	TOUDERT	Adjoint administratif 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
28 Madame	Brigitte	TRECOURT	Conseiller supérieur socio-éducatif	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
29 Monsieur	Jean-Luc	YCHE	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
30 Monsieur	André	GONZALEZ	Agent de maîtrise principal	Mairie de Saint-Estève
31 Madame	Brigitte	DUMONTOIS	Puéricultrice hors classe	CCAS de Bompas
32 Madame	Véronique	RODRIGUEZ	ATSEM principal de 1ère classe	Mairie de Bompas
33 Monsieur	François	NOGUERA	Technicien	SYDETOM 66
34 Monsieur	Luc	BARANDE	Brigadier Chef Principal	Mairie de Canet-en-Roussillon
35 Monsieur	Jean-Michel	ROUGE	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Canet-en-Roussillon
36 Monsieur	Jean-Pierre	UGINET	Technicien	Mairie de Baryuls-sur-mer
37 Monsieur	Didier	JORDA	Agent de maîtrise principal	Mairie de Baryuls-sur-mer
38 Monsieur	Jean	TORREILLES	Brigadier Chef Principal	UDSIS 66
39 Monsieur	Bernard	TUZET	Éducateur principal 1ère classe	Mairie de Saint-Laurent de la Salanque
40 Madame	Joséphine	CUADRADO	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Communauté de communes Albères-Côte Vermeille
41 Monsieur	Gérard	ORIOLS	Adjoint technique principal 1ère classe	Conseil régional Occitanie
42 Monsieur	Jean-Marie	ASTIER	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Mairie de Sainte-Marie la Mer
43 Madame	Nadine	MORO	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	

44 Monsieur	Yves	MESTRES	Technicien	Mairie d' Argelès-sur-Mer
45 Monsieur	Raymond	ENRIQUE	Éducateur des APS Principal 1ère classe	Mairie d' Argelès-sur-Mer
46 Madame	Martine	RUEDA	Assistant socio-éducatif principal	CCAS d'Elne
47 Madame	Brigitte	TEGGY	Adjoint administratif 1ère classe	OPH des Pyrénées-Orientales
48 Madame	Marie	ALONSO	Adjoint administratif principal 2ème classe	OPH des Pyrénées-Orientales
49 Monsieur	Christian	ALLET	Ingénieur principal	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
50 Madame	Claudie	PILLION	Attaché territorial	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
51 Madame	Brigitte	LESIEUR	Attaché principal	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
52 Madame	Lucile	NAVAJAS	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
53 Monsieur	Charles	PORRA	Rédacteur	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
54 Madame	Hélène	ROBERT	Attaché	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
55 Monsieur	Édouard	SANCHO	Technicien principal 2ème classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
56 Madame	Marie-Françoise	SELVA GARCIA	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
57 Monsieur	Daniel	TOSI	Directeur établissement enseignement artistique 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
58 Monsieur	Gabriel	VICENS	Technicien	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
59 Monsieur	Michel	AMIEL	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
60 Madame	Joëlle	BONNET	ASEM Principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
61 Madame	Béatrice	BONNERIS	Adjoint technique territorial 1ère classe	Mairie de Perpignan
62 Monsieur	Raymond	CASTANY	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
63 Monsieur	Alfred	DE MOZAS	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
64 Monsieur	Jean-Michel	DUPUY	Technicien principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
65 Monsieur	Marc	FORTECOEFF	Technicien principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
66 Monsieur	Yves	GARCIA	Technicien principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
67 Monsieur	François	IZQUIERDO	Technicien territorial	Mairie de Perpignan
68 Madame	Jacky	MARTIN	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
69 Monsieur	Roubila	MEUNIER	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
70 Monsieur	Georges	SOLATGES	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
71	Jean-Claude	SORJA	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
72				
73				
74				

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1 Madame	Jeannine	DEMICHEI	Agent social 2ème classe	CCAS de Perpignan
2 Monsieur	Didier	BORRELL	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Mairie de Cérêt
3 Monsieur	Joachim	BERENGUEL	Agent de maîtrise principal	Mairie de Saint Génis-des-Fontaines
4 Monsieur	Michel	VELLA	Agent de maîtrise principal	Mairie de Saint Génis-des-Fontaines
5 Monsieur	Jean-Louis	GOT	Attaché principal	Mairie de Cerbère
6 Monsieur	Manuel	ARES	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
7 Madame	Dailia	ALI RACHEDI	Rédacteur principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
8 Madame	Fabienne	ARNAUD	Adjoint administratif 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
9 Madame	Bernadette	BENEZET COMA	Adjoint administratif 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
10 Madame	Françoise	BERNAL	Attaché principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
11 Madame	Elisabeth	BOADA	Adjoint administratif principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
12 Madame	Corinne	BOUVIER	Rédacteur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
13 Monsieur	Michel	CALPE	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
14 Monsieur	Pierre-Yves	CARRENO	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
15 Monsieur	Béatrice	COLNET	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
16 Monsieur	Patrick	COMTE	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
17 Monsieur	Alain	DAVID	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
18 Madame	Monique	DIDIER MEREAU	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
19 Madame	Pascal	ESTEVE	Rédacteur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
20 Monsieur	Jean Joseph	FABREGAS	Infirmier en soins généraux hors classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
21 Madame	Martine	GALLINA	Rédacteur principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
22 Madame	Anne	GARCIA	Attaché	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
23 Monsieur	Frédéric	JOURDAIN	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
24 Madame	Joëlle	LACAZE	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
25 Madame	Bernard	MANYA	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
26 Madame	Nathalie	MARTINS	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
27 Monsieur	Dominique	MULCIO	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
28 Madame	Marguerite	PINEDA	Rédacteur principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
29 Monsieur	Henri Denis	PIPO	Adjoint technique principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
30 Madame	Catherine	POCHODA Y-GIRAUD	Adjoint administratif principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
31 Madame	Martine	PONS SERGEANT	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
32 Monsieur	François	SANCHEZ	Adjoint administratif principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
33 Madame	Pascal	SARDA	Adjoint administratif principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
34 Monsieur	Joseph	SEGOVIA	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
35 Monsieur	Angel Bruno	TENE	Agent de maîtrise	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
36 Madame	Isabelle	TIGNERES	Rédacteur principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
37 Madame	Marie-Hélène	VAN DEN BROUCKE	Médecin 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
38 Madame	Rudolf	VELGHE	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
39 Madame	Sylvie	VIDAL	Attaché territorial	Mairie de Saint-Estève
40 Monsieur	Serge	COSTALS	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Saint-Estève
41 Madame	Corinne	MOULINS	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Saint-Estève
42 Monsieur	Michel	OBERT	Chef de service de la Police Municipale principal 1ère classe	Mairie de Saint-Estève
43 Madame	Muriel	LAZARO	Rédacteur	CCAS de Saint-Estève
44 Monsieur	Pierre	MASTRES	Agent de maîtrise principal	CCAS de Saint-Estève
45 Madame	Martine	TRINQUIER	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Thuir Mairie de Canet-en-Roussillon

46 Madame	Marie-Claire	VALIENTE	Rédacteur	Mairie de Canet-en-Roussillon
47 Monsieur	Didier	UBERT	Agent de maîtrise	UDSIS 66
48 Monsieur	Thierry	MARTY	Agent de maîtrise	Mairie de Saint-Laurent de la Salanque
49 Monsieur	Jean-Antoine	SANCHEZ	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mairie de Saint-Laurent de la Salanque
50 Monsieur	Philippe	RUSTALET	Adjoint technique principal 1ère classe	Communauté de communes Albères-Côte Vermelle
51 Monsieur	Bernard	POCA	Adjoint technique principal 1ère classe	Communauté de communes Albères-Côte Vermelle
52 Madame	Jean	LABORIE	Agent de maîtrise principal	Communauté de communes Albères-Côte Vermelle
53 Madame	Martine	NEGRE	Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	Centre hospitalier de Perpignan
54 Monsieur	Philippe	CRESPO	Chef de Police Municipale	Mairie de Saint-Estève
55 Madame	Béatrice	MONSEGRU	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil régional Occitanie
56 Monsieur	Jean-Luc	FOUJIN	Technicien	Conseil régional Occitanie
57 Monsieur	Gilbert	FIGUERAS	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie de Saleilles
58 Monsieur	Francis	TEIXIDOR	Chef de service Police Municipale	Mairie d'Argelès-sur-Mer
59 Monsieur	Jésus-Ange	CAMPILLO	Brigadier Chef Principal	Mairie d'Argelès-sur-Mer
60 Monsieur	Michel	MARI	Agent de maîtrise	Mairie d'Elne
61 Monsieur	Eric	BISLY	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie d'Elne
62 Madame	Louise	PAPINAUD	Rédacteur	Mairie de Toulouges
63 Monsieur	Patrice	ATHIEL	Ouvrier de maintenance spécialisé	OPH des Pyrénées-Orientales
64 Monsieur	Michel	COMPTA	Technicien	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
65 Madame	Michèle	FILLION	Rédacteur territorial	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
66 Monsieur	Bruno	MANZANO	Technicien	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
67 Madame	Jocelyne	REY	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
68 Monsieur	Jean-Charles	RIGNOL	Administrateur territorial	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
69 Madame	Annie	SALIES	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
70 Monsieur	Franck	ROLL	Technicien principal de 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
71 Monsieur	Marcel	LOUGARRE	Adjoint technique principal de 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
72 Madame	Michèle	EGRET	Attaché principal	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
73 Monsieur	Pascal	IRLA	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
74 Madame	Sylvie	BONGHOVANNI	Ingénieur principal	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
75 Madame	Liliane	ABIZANDA	Agent de maîtrise principal	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
76 Monsieur	Eric	ALBARRACIN	Directeur territorial	Mairie de Perpignan
78 Madame	Laure	BATLLE	ASEM Principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
79 Madame	Sylvie	BERNAL	Agent social principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
80 Madame	Michelle	BOURGUIGNON née G	ASEM Principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
81 Madame	Nadine	DOUMENG	Auxiliaire principale 1ère classe	Mairie de Perpignan
82 Madame	Micheline	HAMMOU née FORMA	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
83 Madame	Corinne	GASCON	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de Perpignan
84 Monsieur	Philippe	GRAELS	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
85 Monsieur	Jean	LOPEZ	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
86 Madame	Noëlle	MAURY	Agent administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
87 Monsieur	Claude	PAGES	Éducateur territorial APS 2ème classe	Mairie de Perpignan
88 Madame	Hélène	SIDOU	ASEM Principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
89 Monsieur	Michel	SITJA	Administrateur hors classe	Mairie de Perpignan
90 Madame	Sabine	SORIANO	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
91 Monsieur	Jean	SUBILS	Technicien principal 1ère classe	Mairie de Perpignan

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1 Monsieur	Eric	AUBERT	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Communauté de Communes du Vallespir
2 Monsieur	André	VILLA	Brigadier Chef Principal de Police Municipale	Maire de Céret
3 Madame	Monique	PLANAS	Adjoint technique de 1ère classe	Maire de Céret
4 Madame	Liliane	CARDONA	ATSEM de 1ère classe	Mairie de Céret
5 Madame	Chantal	TESSONNEAUD	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie de Saillagouse
6 Madame	Patricia	PALAU	Agent spécialisé des Ecoles Maternelles Principale	Mairie de Saillagouse
7 Madame	Liliane	NOGUERA	Agent spécialisé des écoles maternelles Principal 2ème classe	Mairie d'Aulnay sous Bois
8 Madame	Sandrine	BARROT	Animateur principal 2ème classe	Communauté de Communes Roussillon Confient
9 Monsieur	Guy	ARMANGAU	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
10 Madame	Brigitte	BARANOFF	Médecin hors classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
11 Monsieur	Jean-Paul	BERNARD	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
12 Monsieur	Yann	BRITTON	Adjoint technique 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
13 Madame	Carol	CLARA	Adjoint administratif 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
14 Monsieur	Jean-Michel	DALLES	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
15 Monsieur	Didier	DELEFOSSE	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
16 Monsieur	Véronique	ECOIFFIER	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
17 Monsieur	Pierre	FRANCH	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
18 Monsieur	Jean-José	GARCIA	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
19 Monsieur	Paul	HULLAR	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
20 Monsieur	Alain	JUSTE	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
21 Monsieur	Jacques	LEFRANCOIS	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
22 Monsieur	Louis	LUZ	Technicien principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
23 Monsieur	Philippe	MARTY	Technicien principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
24 Monsieur	Michel	MAS	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
25 Monsieur	Manuel	MORALES	Technicien principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
26 Monsieur	Jacky	MUSARD	Directeur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
27 Madame	Monique	ORIOL	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
28 Monsieur	Jean-François	RICO	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
29 Madame	Sylvie	RIPOLL	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
30 Monsieur	Jean-Jacques	ROUGE	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
31 Monsieur	Joël	RUIZ	Technicien principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
32 Monsieur	Régis	SALES	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
33 Monsieur	Michel	SANCHEZ	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
34 Monsieur	Olivier	SANCHEZ	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
35 Madame	Chantal	SICRE	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
36 Monsieur	Jean-Marc	SOYMIER	Technicien principal de 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
37 Madame	Magali	VAILLANT	Adjoint administratif 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
38 Monsieur	Gérard	VIZER	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
39 Madame	Véronique	BALAGUER	Attaché principal	Mairie de Saint-Estève
40 Monsieur	Jean-François	CAPARROS	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de Saint-Estève
41 Madame	Cécile	CASANOVAS-MUNOZ	ATSEM de 1ère classe	Mairie de Saint-Estève
42 Monsieur	Jean-Pierre	GUITARD	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de Saint-Estève
43 Madame	Marie-Laure	GUYET	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de Saint-Estève
44 Monsieur	Louis	BALAT	Agent de maîtrise	Mairie de Bompas
45 Madame	Agnès	CHESA	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Mairie de Thuir

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

46 Madame	Sandrine	ESTE LA	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie de Thuir
47 Monsieur	Stéphane	REGAUDIE	Rédacteur principal de 1ère classe	Mairie de Thuir
48 Monsieur	Jacques	SUDRIA	Adjoint technique de 1ère classe	Mairie de Thuir
49 Madame	Sophie	VANDER-POEST	Adjoint administratif de 2ème classe	Mairie de Thuir
50 Madame	Marie-Thérèse	BEL	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
51 Madame	Michelle	BERTHAUD	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
52 Madame	Jeanine	CALA	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
53 Madame	Bernadette	CALATAYUD	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
54 Madame	Rose	CONSTANS	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
55 Madame	Sylvie	DOMINGUEZ	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
56 Madame	Marie-Thérèse	GARRIGUE	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
57 Madame	Violette	GRAU	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
58 Madame	Sylvie	LAZO-ALARCON	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
59 Madame	Marinette	LEGRAND	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
60 Madame	Nadine	MARTINEZ	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
61 Madame	Claude	PUJOL	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
62 Madame	Aïchetou	RAISS	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
63 Madame	Christiane	RICART	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
64 Madame	Marie-Hélène	SEBASTIA	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
65 Madame	Marie-Hélène	SISQUES	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
66 Madame	Solange	SOLER	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
67 Madame	Marie	VERDEIL	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
68 Madame	Sandrine	JOULE	Adjoint administratif de 2ème classe	Mairie de Banyuls-sur-Mer
69 Monsieur	Alain	BAYO	Agent de maîtrise	Mairie de Banyuls-sur-Mer
70 Madame	Marie	BURGKAM	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mairie de Banyuls-sur-Mer
71 Monsieur	Jean-Marie	FORT	Adjoint technique de 2ème classe	UDSIS 66
72 Monsieur	Thierry	GOBERT	Adjoint technique 2ème classe	UDSIS 66
73 Madame	Sylvie	LEMORT	Rédacteur principal de 1ère classe	UDSIS 66
74 Monsieur	Richard	MARTIN	Agent de maîtrise	UDSIS 66
75 Madame	Corinne	PIGUET	Adjoint d'animation 2ème classe	Mairie de Baho
76 Madame	Béatrice	BRIAL	Adjoint technique territorial 2ème classe	Mairie de Baho
77 Monsieur	Christophe	DAYDE	Attaché principal	Mairie de Saint-Laurent de la Salanque
78 Monsieur	Andrés	FEREZ	Adjoint technique principal de 2ème classe	Communauté de communes Albères-Côte Vermeille
79 Monsieur	Jean-Michel	MESTRES	Attaché principal	Centre hospitalier de Perpignan
80 Monsieur	Stéphane	SALANSON	Adjoint technique de 2ème classe	Conseil régional Occitanie
81 Madame	Marie-Josée	SIMON	Aide-soignante de classe supérieure	Conseil régional Occitanie
82 Monsieur	Francis	BUHOUR	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Mairie de Cabestany
83 Madame	Patricia	DEIT	Agent d'entretien général	Mairie de Cabestany
84 Madame	Régine	DUBUC	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Mairie de Saleilles
85 Madame	Lydie	BOURRAILLOU	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie d'Elne
86 Madame	Nadine	NICOLAS	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie d'Elne
87 Monsieur	Frédéric	JUANOLA	Attaché principal	Mairie d'Elne
88 Madame	Janine	BASSOU	Adjoint technique 1ère classe	Mairie d'Elne
89 Monsieur	Jean-Laurent	CAZES	Éducateur territorial des APS principal 2ème classe	Mairie d'Elne
90 Madame	Françoise	DEIT	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	Mairie d'Elne
91 Madame	Valérie	GILLOT	Technicien principal 1ère classe	Mairie d'Elne

92 Madame	Véronique	MATHIEU	Attaché	Mairie d'Elne
93 Monsieur	Félix	MIRO	Agent de maîtrise principal	Mairie d'Elne
94 Madame	Nathalie	PERELLI	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mairie d'Elne
95 Monsieur	Frédéric	PONCET	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie d'Elne
96 Madame	Marie-Thérèse	REVOL	Agent de maîtrise	Mairie de Toulouges
97 Madame	Dominique	COMMES	Adjoint administratif	OPH des Pyrénées-orientales
98 Madame	Eileen	CABALLERO	Assistante familiale	OPH des Pyrénées-orientales
99 Monsieur	Patrice	DELANNOY	Adjoint technique de 2ème classe	OPH des Pyrénées-orientales
100 Madame	Hélène	DEMONTE	Adjoint administratif de 1ère classe	OPH des Pyrénées-orientales
101 Madame	Martine	FUENTES	Adjoint administratif de 2ème classe	OPH des Pyrénées-orientales
102 Madame	Marie-Carmen	GARCIA	Adjoint technique de 2ème classe	OPH des Pyrénées-orientales
103 Madame	Nadine	HINIGER	Adjoint administratif principal 2ème classe	OPH des Pyrénées-orientales
104 Monsieur	Frédéric	JOBE	Agent de maîtrise	OPH des Pyrénées-orientales
105 Madame	Carole	MAHU	Adjoint administratif 1ère classe	OPH des Pyrénées-orientales
106 Madame	Élisabeth	MANGIN	Adjoint administratif principal	OPH des Pyrénées-orientales
107 Madame	Carole	MORISOT	Adjoint technique de 2ème classe	OPH des Pyrénées-orientales
108 Monsieur	Gérard	PELISSIER	Technicien chef	OPH des Pyrénées-orientales
109 Monsieur	François	ZAPATA	Adjoint technique principal 2ème classe	OPH des Pyrénées-orientales
110 Madame	Isabelle	ANTON	Infirmière en soins généraux	CCAS de Canet-en Roussillon
111 Madame	Patricia	BRAY	Agent social 2ème classe	CCAS de Canet-en Roussillon
112 Madame	Yolande	BERTRAND	Agent social 1ère classe	CCAS de Canet-en Roussillon
113 Madame	Henriane	GREVET	Agent social 1ère classe	CCAS de Canet-en Roussillon
114 Madame	Viviane	KOCH	Agent social 1ère classe	CCAS de Canet-en Roussillon
115 Madame	Thérèse	NOUARD	Agent social principal 2ème classe	CCAS de Canet-en Roussillon
116 Madame	Marie-Thérèse	PACOU	Agent social 2ème classe	CCAS de Canet-en Roussillon
117 Monsieur	Yannick	PONZIN	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
118 Monsieur	Philippe	SPIESSER	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
119 Monsieur	Christian	SALA	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
120 Monsieur	Jacques	LESBURGUERES	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
121 Monsieur	Vincent	VIDALOU	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
122 Monsieur	Antoine	LOPEZ	Agent de maîtrise	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
123 Madame	Laurence	BERTRANA	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
124 Madame	Danièle	BORRAS	Rédacteur principal de 2ème classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
125 Monsieur	Olivier	GREUSARD	Adjoint technique principal de 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
126 Monsieur	Thierry	BASSOU	Adjoint technique principal de 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
127 Monsieur	Philippe	VAN DEN EEDE	Adjoint technique principal de 2ème classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
128 Monsieur	Hervé	REMOND	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
129 Monsieur	Philippe	COLOM	Adjoint technique principal de 2ème classe	Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
131 Madame	Josiane	ALLAIN	ASEM principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
132 Monsieur	Joseph	BALAGUE	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de Perpignan
133 Madame	Sylvie	BARBARISI	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
134 Madame	Sylviane	BLANC	Attachée territoriale	Mairie de Perpignan
135 Monsieur	Claude	CABANES	Technicien principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
136 Madame	Christine	CAZORLA	Adjoint administratif 2ème classe	Mairie de Perpignan
137 Madame	Nadine	DALMAU	ASEM principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
139 Madame	Chantal	DELGADO	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan

## Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

138 Monsieur	Dominique	ESCOUBET	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de Perpignan
140 Madame	Josette	ESFONELLA	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de Perpignan
141 Monsieur	Fabrice	FIGUEROA	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de Perpignan
142 Madame	Christine	FRESCHARD	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
143 Madame	Véronique	GAUTHIER	Adjoint principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
144 Monsieur	Christophe	GOUBET	Brigadier Chef	Mairie de Perpignan
145 Monsieur	Pierre	JIMENEZ	Animateur principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
146 Madame	Sandrine	LOPEZ	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
147 Madame	Dominique	MORALES	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de Perpignan
148 Monsieur	François	MORENO	Brigadier Chef Principal	Mairie de Perpignan
149 Monsieur	Nicolas	POUZENS	Agent de maîtrise	Mairie de Perpignan
150 Monsieur	Claude	RAMIS	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
151 Monsieur	David	RODEANO	Brigadier Chef Principal	Mairie de Perpignan
152 Monsieur	Rémi	SALA	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
153 Monsieur	Dominique	SERRE	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
154 Monsieur	Olivier	SOULA	Brigadier	Mairie de Perpignan
155 Monsieur	Guy	THOUAND	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
156 Madame	Sylvie	TORRES	Animateur principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
157 Madame	Pilar	XIMENEZ	Adjoint technique 2ème classe	Mairie de Perpignan



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE**  
Service Interministériel de défense  
et protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° PREF-SIDPC-2016340-0001  
relatif aux mesures de police  
applicables sur l'aérodrome de  
Perpignan-Rivesaltes

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

VU le règlement (UE) No 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil »

VU la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'environnement,

et leurs textes prévus en application,

VU le code des transports et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2, L.6342.2, L.6342. 3, L.6372-1 et L.6342-4 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5 R.217-1, R.217-3 et R.282-1-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu la note du 28 mars 2014 relative à l'évaluation locale du risque et à la définition du zonage sur l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud;
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille ;
- du directeur de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

## **Arrête :**

### **SOMMAIRE**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 :** Objet
- Article 2 :** Limites des zones constituant l'aérodrome
- Article 3 :** Le côté ville
- Article 4 :** Le côté piste

#### **TITRE I - DEFINITIONS DES ZONES**

- Article 5 :** La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)
- Article 6 :** Les secteurs « sûreté »
- Article 7 :** Les secteurs fonctionnels
- Article 8 :** Les zones délimitées de côté piste (ZD/CP)

#### **TITRE II - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE**

- Article 9 :** Conditions générales d'accès

#### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES**

- Article 10 :** Conditions d'accès
- Article 11 :** Contrôle d'accès hors PCZSAR
- Article 12 :** Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR
- Article 13 :** Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales
- Article 14 :** Titres de circulation aéroportuaires soumis à la délivrance préalable d'une habilitation
- Article 15 :** Titres de circulation aéroportuaires non soumis à la délivrance d'une habilitation
- Article 16 :** Autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP
- Article 17 :** Obligations des personnes physiques et morales
- Article 18 :** Transport et protection des articles prohibés dans la PCZSAR

#### **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES**

- Article 19 :** Conditions d'accès en zone « côté piste »
- Article 20 :** Laissez-passer pour véhicules
- Article 21 :** Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules
- Article 22 :** Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

#### **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET PRODUITS ACCEDANT EN PCZSAR**

- Article 23 :** Approvisionnements de bord
- Article 24 :** Fournitures d'aéroport

### **TITRE III - CAS PARTICULIERS**

**Article 25** : Journées portes ouvertes et autres événements

**Article 26** : Chantiers

**Article 27** : Visites

### **TITRE IV – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE VILLE**

**Article 28** : Accès et circulation en côté ville

**Article 29** : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

### **TITRE V – CIRCULATION SUR L’AIRE DE MOUVEMENT**

**Article 30** : Conditions générales d'accès et de circulation

**Article 31** : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

**Article 32** : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

### **TITRE VI – MESURES DE PROTECTION CONTRE L’INCENDIE**

#### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 33** : Protection des bâtiments et des installations

**Article 34** : Dégagement des accès

**Article 35** : Chauffage

**Article 36** : Conduits de fumée

**Article 37** : Permis de feu

**Article 38** : Produits inflammables et explosifs

#### CHAPITRE 2 – PRECAUTIONS A PRENDRE A L’EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

**Article 39** : Interdiction de fumer

**Article 40** : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

**Article 41** : Dégivrage des aéronefs

**Article 42** : Avitaillement des aéronefs en carburant

### **TITRE VII– PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

**Article 43** : Respect de la réglementation

**Article 44** : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

**Article 45** : Nettoyage des toilettes des aéronefs

**Article 46** : Substances et déchets radioactifs

**Article 47** : Rejet des eaux résiduaires

**Article 48** : Épidémiologie d'origine animale et animaux protégés

**Article 49** : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

### **TITRE VIII– CONDITIONS D’EXPLOITATION COMMERCIALE**

**Article 50** : Autorisation d'activité

### **TITRE IX– POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

**Article 51** : Interdictions diverses

**Article 52** : Entrave à la sûreté

**Article 53** : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs

**Article 54 :** Conservation du domaine de l'aérodrome

**Article 55 :** Mesures antipollution

**Article 56 :** Plantations, culture et fauchage

**Article 57 :** Pratique de la chasse

**Article 58 :** Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

**Article 59 :** Conditions d'usage des installations

## **TITRE X– SANCTIONS**

**Article 60 :** Constatations des infractions et des sanctions

## **TITRE XI– DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

**Article 61 :** Abrogation de l'arrêté précédent

**Article 62 :** Exécution

## **ANNEXES**

**Annexe 1 :** Limite zones « côté ville »/« côté piste »

**Annexe 2 :** La Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

**Annexe 3 :** Les secteurs de sûreté

**Annexe 4 :** Les secteurs fonctionnels

**Annexe 5 :** Les zones délimitées (ZD) de côté piste

**Annexe 6 :** Délivrance et gestion des autorisations d'accès (CP et ZD/CP)

## DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté ville » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes définie à l'article 3 du présent arrêté.

La Gendarmerie des transports aériens (GTA)<sup>o</sup> est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes définie à l'article 4 du présent arrêté.

### Art. 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est divisé en deux zones :

- un côté ville, dont l'accès à certaines parties peut être réglementé ;
- un côté piste, dont l'accès est soumis à des conditions spécifiques.

-

Les limites de ces zones figurent en **annexe 1** du présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

### Art. 3 : Le côté ville

La zone «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- certains locaux affectés aux usagers.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer les services de Météo-France ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- le local situé au sous-sol du bureau des opérations ;
- le bâtiment de production des approvisionnements de bord;
- le bâtiment de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA).
- le bâtiment du SNIA ;

- les bureaux d'Europe Aéro-Service-(EAS).

#### **Art. 4 : Le côté piste**

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès aux différents secteurs du côté piste est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Les conditions d'accès à cette zone sont fixées dans le présent arrêté.

## TITRE I

### ORGANISATION DU COTE PISTE

#### **Art. 5 - La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)**

Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, une PCZSAR activée selon des modalités décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

La PCZSAR est délimitée par l'exploitant suivant l'activité commerciale. Elle comprend principalement :

- L'aire de stationnement des aéronefs commerciaux.

À noter que celle-ci peut néanmoins être déclassée, pour tout ou partie, en zone délimitée de côté piste (ZD/CP) de manière temporaire et selon les conditions définies à l'article 8 ci-après. Le ou les postes de stationnement concernés doivent alors faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun article prohibé avant leur reclassement en PCZSAR.

- Le local utilisé pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ ;
- Les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef ;
- Les locaux du service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs (SSLIA) et la salle de repli des bagagistes ;
- Les locaux du service opération du gestionnaire et les bureaux des sous-traitants mécaniques des compagnies aériennes commerciales régulières ;
- Les aires de stockage du matériel de piste situées de part et d'autre du linéaire de l'aérogare.

La PCZSAR est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance des limites de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant. Les modalités de protection des aéronefs stationnés en PCZSAR, du ressort des entreprises de transport aérien ou de leurs sous traitants, sont définies dans leur programme de sûreté.

Si des personnes, des objets qu'elles transportent ou des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage ont pu avoir accès à la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de la zone contaminée.

#### **Art. 6 – Les secteurs « sûreté »**

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, la zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend quatre secteurs sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée dans cette zone.

Secteur A (Avion): Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et des bagages. Ce secteur comprend l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC).

Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P. La tête de la passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef à des personnels ayant certaines tâches à effectuer à bord, sans qu'il soit nécessaire de leur délivrer le secteur P.

- *Secteur B* (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef ;
- *Secteur F* (Fret) : zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef ;
- *Secteur P* (Passagers) : Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus sont inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les secteurs B et P doivent être activés avant toute opération d'enregistrement et de contrôle des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute ainsi que des personnels et des objets qu'ils transportent.

Ces différents secteurs sont représentés **en annexe 3** du présent arrêté.

#### **Art. 7 – Les secteurs fonctionnels**

La zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend également six secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur l'un des documents définis à l'article 10.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- *NAV* : les installations concourant à la navigation aérienne (ILS, VOR, ADF);
- *MAN* : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire) ;
- *ENE* : la centrale électrique, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- *TRA* : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- *TRV* : l'aire de trafic commercial et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin.  
*L'indication du secteur TRV sur le titre de circulation implique automatiquement la détention des droits associés au secteur TRA.*
- *PEL* : le pélicandrome

Ces différents secteurs sont représentés **en annexe 4** au présent arrêté.

#### **Art. 8 – Les zones délimitées de côté piste (ZD/CP)**

Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, des zones délimitées comprenant :

- le parking aéronefs d'EAS ;
- les parkings aéronefs du pôle aéronautique;
- les parkings aéronefs situés au Nord de l'aérogare ;
- les parkings aéronefs des écoles de pilotage et des aéroclubs basés.

L'aire de stationnement des aéronefs commerciaux, située en PCZSAR, peut être déclassée temporairement, pour tout ou partie, en ZD/CP conformément aux conditions définies ci-après.

Tous les vols traités en ZD/CP doivent satisfaire aux critères et exigences mentionnés aux articles 8.1 et 8.2.

### *8.1 Critères liés à l'activité*

Ne peuvent être traités en ZD/CP de l'aérodrome que les vols relevant des catégories suivantes :

1-aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage quelle que soit la nature du vol:

2-hélicoptères:

3-vols des forces de l'ordre :

4-vols des services de lutte contre l'incendie;

5-vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence;

6-vols de recherche et développement;

7-vols de travail aérien;

8-vols d'aide humanitaire;

9-vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier;

10-vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise :

Les vols effectués à partir d'aéronefs de plus de 15000 kilogrammes et de moins de 45000 kilogrammes de poids maximum au décollage peuvent entrer dans cette catégorie dès lors que :

- le vol est opéré pour le compte d'une entreprise ;
- l'objectif du vol est en lien avec l'activité de l'entreprise et
- ne sont transportés à bord de l'aéronef que des personnels de l'entreprise et/ou des passagers non payants (qui sont invités par l'entreprise ou qui ne disposent pas d'un titre de transport individuel) et des marchandises.

### *8.2 Modalités de prise en compte des mesures dérogatoires*

Afin que les vols de la catégorie 10 décrite au 8.1 puissent bénéficier des potentielles mesures dérogatoires, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont – **sur un mode déclaratif** – tant aux services de l'État qu'à l'exploitant d'aérodrome concernés que le vol répond à ces critères.

Lorsqu'une PCZSAR est activée pour traiter selon les normes de base communes (inspection filtrage des passagers, des bagages, etc.) un vol ne bénéficiant pas des mesures dérogatoires au titre du règlement précité, les mesures de protection de la frontière PCZSAR/ZD sont scrupuleusement mises en œuvre le temps de l'activation temporaire de la partie critique.

Les ZD/CP sont définies selon le plan joint en **annexe 5** du présent arrêté.

## TITRE II

### ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

#### Art. 9 – Conditions générales d'accès

Aucun accès permanent entre la zone « côté ville » et la zone « côté piste », aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet (ou son représentant). Les accès autorisés, ainsi que leurs conditions d'utilisation sont définis dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Quatre types d'accès au côté piste sont recensés :

- Les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome ;
- Les accès à des lieux à usage exclusif : accès à une partie privative de l'aérodrome située en zone « côté piste » et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif;
- Les accès d'exploitation : accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Les issues de secours : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'événement majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès privatifs.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est gestionnaire (mode d'exploitation en situation normale ou dégradée, liste des personnes autorisées, etc.).

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte du côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

#### Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes

#### Art. 10 – Conditions d'accès

##### *10.1 Accès en PCZSAR*

Sont autorisées à accéder à la PCZSAR les personnes suivantes :

##### 10.1.1- Passagers

- Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport ;
- Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant, lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport.

Les passagers ne peuvent accéder en PCZSAR que pour embarquer ou débarquer d'un aéronef.

#### 10.1.2 – Pilotes et membres d'équipage.

- Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage ;
- Les personnes titulaires d'une licence de navigant ou d'un certificat de membre d'équipage ;
- Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation.

Pour cette catégorie de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis le côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon l'itinéraire le plus direct.

#### 10.1.3- Personnes titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome et autorisant la circulation sans escorte en ZSAR à savoir :

- a) un titre de circulation « NATIONAL » ;
- b) un titre de circulation régional «DSAC/SUD » donnant accès à tous les aérodromes de l'emprise de la DSAC SUD qui est confondue avec celle de la région Midi-Pyrénées/Languedoc Roussillon ;
- c) un des titres de circulation donnant accès aux aérodromes situés dans les limites de l'ancienne région Languedoc-Roussillon à savoir :
  - le titre de circulation régional DSAC/SUD-EST ,
  - le titre de circulation régional PROVENCE LANGUEDOC
  - le titre de circulation régional LANGUEDOC ROUSSILLON
- d) un titre de circulation local «PERPIGNAN»,
- e) le titre de circulation local permettant de circuler sur l'emprise d'un lieu à usage exclusif, fond jaune, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- f) un titre de circulation temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder la durée du titre de circulation aéroportuaire, ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en ZSAR de l'aérodrome concerné ;

10.1.4- Personnes titulaires d'un titre de circulation accompagnée, sous réserve qu'elles soient à tout moment escortées par une personne visée au 10.1.3 ci-dessus, autorisée à cette fin par la personne morale à l'origine de la demande de titre de circulation accompagnée.

### *10.2 Accès en côté piste hors PCZSAR*

Les personnes admises à pénétrer et à circuler en côté piste hors de la PCZSAR (c'est-à-dire en côté piste et en ZD/CP) doivent être munies d'une autorisation en cours de validité conforme aux dispositions de l'**annexe 6** du présent arrêté.

Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant leur identité.

Sont réputés détenir l'autorisation d'accès au côté piste hors PCZSAR :

- les personnels des services compétents de l'État porteurs d'une carte professionnelle ;
- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi ;
- les personnes identifiées aux 10.1.1, 10.1.2 et 10.1.3 ci-dessus.

## **Art.11 – Maîtrise des accès au côté piste hors PCZSAR**

Les accès communs et privatifs au côté piste hors PCZSAR depuis la zone « côté ville » doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- biométrie, ou
- rapprochement documentaire par une personne physique, ou
- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ou,
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,
- digicode.

Aucune mesure d'inspection filtrage n'est requise pour l'entrée en côté piste et ZD/CP.

Les conditions d'utilisation des accès au côté piste hors PCZSAR doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables.

## **Art.12 – Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR**

**12.1.** Tous les accès à la PCZSAR doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois, ou
- un rapprochement documentaire par une personne autorisée.

**12.2.** Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100%. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

## **Art.13 – Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales ou d'exemptions**

Sont exemptés du contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR les personnes identifiées à l'article DR 1.2.2.1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Sont exemptés d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR :

- les personnes autres que les passagers qui reviennent en PCZSAR après l'avoir quittée temporairement pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance constante d'agents de sûreté, ainsi que les objets qu'elles transportent ;
- les personnes relevant des catégories identifiées aux articles DR-1-3-2, DR-1-3-3, DR-1-3-7 et DR-1-3-8 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ainsi que les objets qu'ils transportent ;
- les passagers identifiés à l'article DR-4-1-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile et leurs bagages de cabine ;

Le service compétent pour l'application des articles DR-1-3-7 est la GTA.

## **Art. 14- Titres de circulation aéroportuaires (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation**

### **14.1. Délivrance et renouvellement**

Outre l'obligation d'obtenir au préalable une habilitation préfectorale, la délivrance de ces titres de circulation est subordonnée à la justification d'une activité en ZSAR.

Il appartient en outre à chaque employeur de s'assurer que la personne pour laquelle il sollicite un titre de circulation a suivi une formation à la sûreté autorisant l'accès sans escorte à la PCZSAR

Les formulaires de demande de titre de circulation doivent être transmis à l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.  
Les modalités de gestion des titres de circulation sont précisées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome .

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme périmé non restitué.

#### *14.2. Remise des TCA*

Le titre de circulation aéroportuaire est remis au bénéficiaire par l'exploitant d'aérodrome contre signature et sur présentation d'un document justifiant de son identité.

#### *14.3. Restitution des TCA*

Les TCA sont restitués à l'exploitant d'aérodrome qui remet, aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution des titres.

#### *14.4 Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)*

La perte ou le vol du TCA doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la BGTA qui donnera lieu à notification au à l'exploitant d'aérodrome. Le nouveau TCA est remis directement à la personne par l'exploitant d'aérodrome.

#### *14.5 – Prévention de l'utilisation frauduleuse d'un TCA*

Afin que soit détectée toute tentative d'utilisation d'un TCA perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour en tant que de besoin la liste des TCA perdus, volés ou non restitués (en cours de validité), la rendre disponible sur les accès communs et la diffuser aux personnes morales autorisées à occuper la zone côté piste et opérant un accès privatif à la ZSAR.

### **Art. 15 - Titres de circulation aéroportuaires (TCA) non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation**

#### *15.1. Circulation accompagnée ZSAR et PCZSAR*

Les titulaires d'un titre de circulation accompagnée ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils peuvent faire l'objet d'une enquête administrative par la BGTA lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagnée».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation accompagnée sont du ressort de la BGTA, dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un TCA accompagnée doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge.

Le titre de circulation accompagnée a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation.

La personne titulaire d'un TCA «accompagnée» a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome.

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagnée», pendant toute la durée de la présence de cette personne en zone côté piste.

Concernant les modalités d'accès en PCZSAR pour des **groupes « accompagnés »**, la demande pourra être transmise par messagerie à la BGTA. Elle devra mentionner le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de la pièce d'identité devra être transmise à la BGTA. Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la BGTA. Pour un accès en PCZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

### *15.2. Titres de circulation temporaires*

Lorsque le demandeur est titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire en vigueur et donc d'une habilitation en cours de validité et lui permettant d'accéder en zone côté piste d'un aéroport, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Les titres de circulation temporaires sont délivrés par la BGTA à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre temporaire est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en ZSAR;
- la personne concernée doit :
  - présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation temporaire;
  - porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le titre temporaire pendant toute la durée de sa présence en zone côté piste ;
  - restituer le titre de circulation temporaire à l'autorité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en zone côté piste a l'obligation de vérifier notamment :

- la date de validité du titre de circulation temporaire indiquée sur le formulaire de demande ;
- les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aéroport indiqué sur le titre de circulation temporaire.

### **Art. 16 - Autorisations d'accès au côté piste hors ZSAR**

Les modalités de gestion et de délivrance des autorisations d'accès au côté piste hors ZSAR sont précisées en **annexe 6** du présent arrêté et décrites dans le programme des entités chargées de leur délivrance (exploitant d'aéroport et/ou le cas échéant, le sous traitant).

### **Art. 17 - Obligations des personnes physiques et morales**

#### *17.1 Obligations générales des personnes accédant en PCZSAR*

Toutes les personnes qui accèdent en PCZSAR :

- se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité de l'un des documents visés à l'article 10.1 et présentent un document attestant de leur identité ;
- n'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la PCZSAR ;
- ne facilitent pas l'entrée des personnes dépourvues des autorisations nécessaires en PCZSAR.

#### *17.2 Obligations supplémentaires pour les titulaires d'un TCA*

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un TCA est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en PCZSAR;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation «accompagné» ;
- de déclarer, sans délai, le vol ou la perte du document à l'entité qui en a formulé la demande ;
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui sont autorisés uniquement pour les besoins de son activité professionnelle ;

- de le restituer, dès la cessation de son activité en PCZSAR, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, aux SCE. Le titre est alors restitué sans délai au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, des personnels chargés de la surveillance et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

### *17.3 Obligations relatives aux personnes morales*

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone « côté piste » une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée en zone « côté piste ».

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité en zone « côté piste » de l'aérodrome est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer sans délai au service gestionnaire de l'exploitant, le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité du titre de circulation ou la modification des secteurs accessibles.

## **Art. 18 – Transport et protection des articles prohibés dans la PCZSAR**

### *18.1 Autorisation de transport*

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des entités occupant ou utilisant la zone « côté piste » **peuvent être** autorisés à introduire en ZSAR des articles prohibés pour s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol. Les modalités de cette autorisations sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant »

### *18.2 Protection des « outils » dans la PCZSAR*

Les articles énumérés à l'appendice 1-A peuvent être conservés dans une zone de sûreté à accès réglementé à condition qu'ils soient placés en sécurité. Les articles énumérés aux points c), d), et e) de l'appendice 4-C peuvent être conservés dans une ZSAR à condition qu'ils ne soient pas accessibles aux passagers.

Le vol ou la perte d'un ou des article(s) prohibé(s) autorisé(s) dans les ZSAR doit être notifié sans délai aux SCE.

Il appartient à chaque entreprise ou organisme concerné par les « objets/métiers » de décrire dans son programme de sûreté les procédures et les consignes adaptées à son organisation.

## Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

### **Art. 19 - Conditions d'accès en zone « côté piste »**

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone « côté piste », dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- a) Les véhicules des services de l'État, de l'exploitant d'aérodrome, des personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le côté piste et, le cas échéant, les véhicules des sous-traitants de ces derniers.

Ces véhicules font l'objet d'une autorisation administrative dé livrée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud par délégation du préfet (autorisations annuelles) ou par la gendarmerie des transports aériens (autorisations pour une intervention ponctuelle).

Ces autorisations sont matérialisées par des laissez-passer dont les caractéristiques et les modalités de gestion et de délivrance sont précisées ci-après

L'apposition du laissez-passer sur le véhicule ne dispense en rien le conducteur et les passagers de la possession et du port apparent d'un titre de circulation individuel.

#### b) Les véhicules et engins captifs

Ces véhicules, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement côté piste et ne soient pas immatriculés, sont dispensés de l'apposition d'un laissez-passer, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur cet aérodrome

Les véhicules accompagnés en permanence dans la zone « côté piste » peuvent être exemptés de laissez-passer Le nom de l'entreprise et le cas échéant, son logo, doivent être apposés, de façon apparente, sur les véhicules.

### **Art. 20 – Laissez-passer pour véhicules**

Un laissez-passer pour véhicule ne peut être délivré qu'une fois établi qu'il correspond à une nécessité opérationnelle.

Un laissez-passer pour véhicule doit concerner un véhicule particulier et indiquer :

- a) les zones auxquelles il donne accès ; et
- b) la date d'expiration.

Le laissez-passer pour véhicule doit être placé de manière bien visible lorsque le véhicule se trouve en zone « côté piste ».

Il n'y a pas de laissez-passer électronique sur l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes.

Les véhicules qui sont uniquement utilisés dans une zone « côté piste » et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique peuvent être exemptés de laissez-passer à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans cet aéroport.

Un véhicule peut être exempté de laissez-passer à condition qu'il soit accompagné en permanence côté piste.

Il existe différents types de laissez-passer selon la validité et le type de zones.

Le conducteur d'un véhicule titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) ne sera autorisé à circuler en zone « côté piste » que dans le ou les secteurs indiqués sur son titre.

#### 20.1. Caractéristiques des laissez-passer

Le laissez-passer véhicule d'une validité maximale de un (1) an comporte les informations suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- le nom de la société ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES) ;
- la date de validité.

L'entité faisant la demande de laissez-passer doit déclarer sans délai au service gestionnaire, le changement de statut d'un véhicule ne justifiant plus d'un accès en zone « côté piste » et lui restituer le laissez-passer correspondant.

Le vol ou la perte du laissez-passer doit être notifié sans délai au service gestionnaire.

## *20.2. Gestion et délivrance*

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

1. d'accueillir le public concerné par les laissez-passer des véhicules ;
2. de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
3. de fabriquer les laissez-passer des véhicules ;
4. de remettre les laissez-passer des véhicules ;
5. de récupérer et de procéder à la destruction des laissez-passer.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de délivrance et de gestion de ces laissez-passer sont décrites dans le programme de sûreté de chaque entité chargée de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

## *20.3. Caractéristiques des laissez-passer «temporaires »*

Le laissez-passer véhicule temporaire comporte les informations suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- accès temporaire ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES).

Ce type de laissez-passer est obligatoirement accompagné du document « Demande de Laissez-passer temporaire » comportant les informations suivantes :

- Délivré par :
- N° de la Contremarque Véhicule :
- Nom de la société :
- Immatriculation du véhicule :
- Les zones auxquelles il donne accès :
- Date et heure de délivrance :
- Date et heure de la restitution :
- Validité.

Le conducteur d'un véhicule, disposant d'un laissez-passer temporaire a l'obligation de le restituer sous 24 heures à la BGTA. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport. L'attribution du laissez-passer se fera contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant, du permis de conduire.

La personne doit placer le laissez-passer à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible, pendant toute la durée de son séjour côté piste avec le document « Demande de laissez-passer temporaire ».

Le vol ou la perte du laissez-passer doit être notifié sans délai à l'entité de délivrance.

Le modèle de laissez-passer temporaire pour véhicules figure dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

## **Art. 21 - Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules**

### *21.1 Accès en côté piste hors PCZSAR*

Les accès communs et privatifs au côté piste hors PCZSAR depuis la zone côté ville, pouvant être utilisés par les véhicules, doivent être protégés par l'un des moyens prévus à l'article 11 du présent arrêté.

Aucune inspection filtrage des véhicules n'est requise pour l'entrée en côté piste et ZD/CP.

### *21.2 Accès en PCZSAR*

Avant que l'accès en PCZSAR ne soit accordé, le laissez-passer de tout véhicule doit être contrôlé par une personne autorisée afin de s'assurer qu'il est valable et qu'il concerne le véhicule présenté.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des laissez-passer perdus, volés ou non restitués aux agents chargés du contrôle d'accès. Il communique, sans délai et en tant que de besoin, cette liste aux personnes morales autorisées à occuper la zone « côté piste » et opérant un accès privatif.

Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage répondant aux exigences réglementaires réalisée selon les modalités décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

## **Art.22 – Catégories de véhicules pouvant bénéficier d'exemptions**

Sont exemptés du contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR les véhicules identifiés à l'article DR 1.2.2.1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Sont exemptés d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR :

- les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-4-1 et DR 1-4-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile sous réserve qu'ils disposent d'un laissez-passer valide ;

Le service compétent pour l'application de l'article DR-1-4-2 est la GTA.

## Chapitre 3 - Dispositions relatives aux biens et produits introduits en PCZSAR

### **Art. 23 : Approvisionnements de bord**

Les approvisionnements de bord introduits en PCZSAR sont contrôlés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, selon les modalités décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

### **Art. 24 : Fournitures d'aéroport**

Les fournitures d'aéroport introduites en PCZSAR sont contrôlées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, selon les modalités décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

## TITRE III

### CAS PARTICULIERS

#### **Article 25 – Modification temporaire du statut des zones ou des conditions d'accès à des zones**

Tout projet d'organisation d'un événement donnant lieu à une **modification temporaire du statut des zones composant le côté piste ou des conditions d'accès à ces zones** devra faire l'objet d'une demande formulée avec un préavis minimal de 2 mois par l'entité à l'origine de l'opération.

Cette demande devra être transmise à la préfecture des Pyrénées Orientales, à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et à l'exploitant d'aérodrome, si toutefois il n'en est pas lui-même à l'origine.

Elle devra être accompagnée d'un dossier précisant la nature et la durée de l'événement et décrivant les moyens mis en œuvre et les procédures déployées pour garantir la prévention des accès non autorisés au côté piste.

Au vu des avis formulés par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et l'exploitant d'aérodrome, le préfet autorisera ou refusera le déroulement de l'événement.

#### **Article 26 - Changement temporaire ou pérenne apporté aux conditions d'exploitation de l'aérodrome**

Toute personne ou entité qui envisage de mettre en œuvre un changement qui porte sur ses équipements, ses infrastructures, ses procédures, ou son organisation et qui pourrait avoir un impact sur l'exploitation de l'aérodrome, doit informer par écrit l'officier de sécurité aérienne de l'exploitant au plus tard **trois mois** avant sa date prévue de mise en œuvre. »

#### **Art. 27 : Visites**

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité de chaque personne accompagnée.

## TITRE IV

### ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN CÔTÉ VILLE

#### **Art. 28 : Accès et circulation en côté ville**

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

#### **Art. 29: Conditions de circulation et de stationnement des véhicules**

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Une délégation est donnée au directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales pour fixer, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

## TITRE V

### CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

#### Art. 30 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste revêtue et d'une piste en herbe, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.
- Différentes voies de service

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit, celui des feux de croisement est obligatoire en toutes circonstances

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté. Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'importance des circulations aérienne, routière et piétonne sur le site.

Afin que le conducteur reste maître de son véhicule, la vitesse est limitée :

- sur les voies de service, à 10km/h
- dans les zones de chargement et déchargement des bagages et les zones adjacentes aux aéronefs stationnés, à 5km/h
- Sur les aires de trafic, à 30 km/h.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471). Il doit permettre le port du titre de circulation apparent en permanence.

Ce vêtement doit en outre comporter le sigle ou le nom de la société employant le piéton.

Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies ci-dessous.

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;

- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté de police pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

### **Art. 31 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic**

Conformément à la réglementation, l'exploitant d'aérodrome diffuse et met à jour un manuel d'exploitation des aires de trafic par lequel il informe les usagers des consignes applicables en matière de sécurité.

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre peut être matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

L'exploitant d'aérodrome fixe:

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et des équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

Les piétons autorisés à accéder à l'aire de trafic sont tenus de respecter les cheminements réservés et signalisés.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.-Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome

#### ***31.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic***

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant. Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique. La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activité données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activité sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activité. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

### *.31.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation*

À l'issue de la formation définie ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

### *-31.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation*

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

### **Art. 32 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre**

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les personnes autorisées à accéder aux zones de l'aire de manœuvre ouvertes aux aéronefs doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder au secteur fonctionnel aire de manœuvre (MAN), à moins qu'elles soient accompagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de Météo France ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de l'organisme de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Outre les véhicules précités, sont également autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre **sous réserve d'accompagnement**, les véhicules :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police et des douanes ;
- des sous-traitants de l'exploitant.

Si ces véhicules ne sont pas équipés de gyrophare, ils doivent circuler sous accompagnement avec leur feux de détresse en fonction..

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder à zone côté piste après accord du prestataire des services de la navigation aérienne.

### *-32.1- Stationnement sur l'aire de manœuvre*

Le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre à moins que le véhicule reste sous la surveillance constante de l'agent.

### *32.2. Manœuvre des aéronefs*

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

### *3.2.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre*

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins de la DGAC).

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire du 5 août 2010 *relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes* et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent

### *3.2.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation*

À l'issue de la formation définie ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ». Cette attestation est valable 3 ans. Toute nouvelle demande de badge indiquant le secteur MAN est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle attestation.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

### *3.2.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation*

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

## **TITRE VI**

### **MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### Chapitre 1 - Dispositions générales

#### **Art. 33 : Protection des bâtiments et des installations**

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations. Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

#### **Art. 34: Dégagement des accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixés de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

#### **Art. 35 : Chauffage**

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

#### **Art. 36 : Conduits de fumée**

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

#### **Art. 37 : Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque d'incendie (par exemple, réaliser des travaux de point chaud, incinérer des détritux, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

#### **Art38: Produits inflammables et explosifs**

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

### Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

#### **Art. 39: Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer sur l'aire de mouvement y compris sur les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;

- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome.

Il est également formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme, et en tout autre lieu à préciser.

#### **Art. 40 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance**

Les personnels travaillant **en zone Côté Piste** de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

Les personnels travaillant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

#### **Art. 41 : Dégivrage des aéronefs**

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Toute opération d'antigivrage ou de dégivrage fait l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de cette opération.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome

#### **Art. 42 : Avitaillement des aéronefs en carburant**

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plateforme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

## **TITRE VII**

### **PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

#### **Art. 43 : Respect de la réglementation**

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

#### **Art. 44 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge**

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets dangereux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

#### **Art. 45: Nettoyage des toilettes des aéronefs**

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### **Art. 46 : Substances et déchets radioactifs**

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

#### **Art. 47 : Rejet des eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Art. 48 : Épizootie d'origine animale et animaux protégés**

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

#### **Art. 49 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux**

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

## TITRE VIII

### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

#### **Art. 50 : Autorisation d'activité**

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité au côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

## TITRE IX

### POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

#### **Art. 51: Interdictions diverses**

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux au côté piste. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue et de son commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

#### **Art. 52 : Entrave à la sûreté**

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'État en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

#### **Art. 53 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (ou de son représentant), toutes

dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud- (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

#### **Art. 54 : Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

#### **Art. 55 : Mesures antipollution**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

De nuit, dans une plage horaire à définir selon les aérodromes, les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'administration.

Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectuées au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour la séquence de mise en route ou au roulage.

#### **Art. 56: Plantations, culture et fauchage.**

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud- (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux restent doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

#### **Art. 57 : Pratique de la chasse.**

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome.

Le personnel en charge du péril animalier peut cependant faire usage de fusil de chasse dans le cadre de sa mission.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

#### **Art. 58 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, du service de l'Etat territorialement compétent.

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

#### **Art. 59 : Conditions d'usage des installations**

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

## TITRE X

### SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

#### Art. 60 : Infractions et des sanctions

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatés par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires et agents habilités et assermentés à cet effet.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté sont instruits et sanctionnés, conformément aux dispositions des articles R.217.3, R.217.3.1 à R.217.3.5 du code de l'aviation civile.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de la route et des articles R.282.2 et R.282.3 du code de l'aviation civile.

## TITRE XI

### DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

#### Art. 61 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté 2015-050-050 du 19 février 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est abrogé.

#### Art. 62 - Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile SUD, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales, le commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes.

Perpignan, le 5 décembre 2016

Le préfet

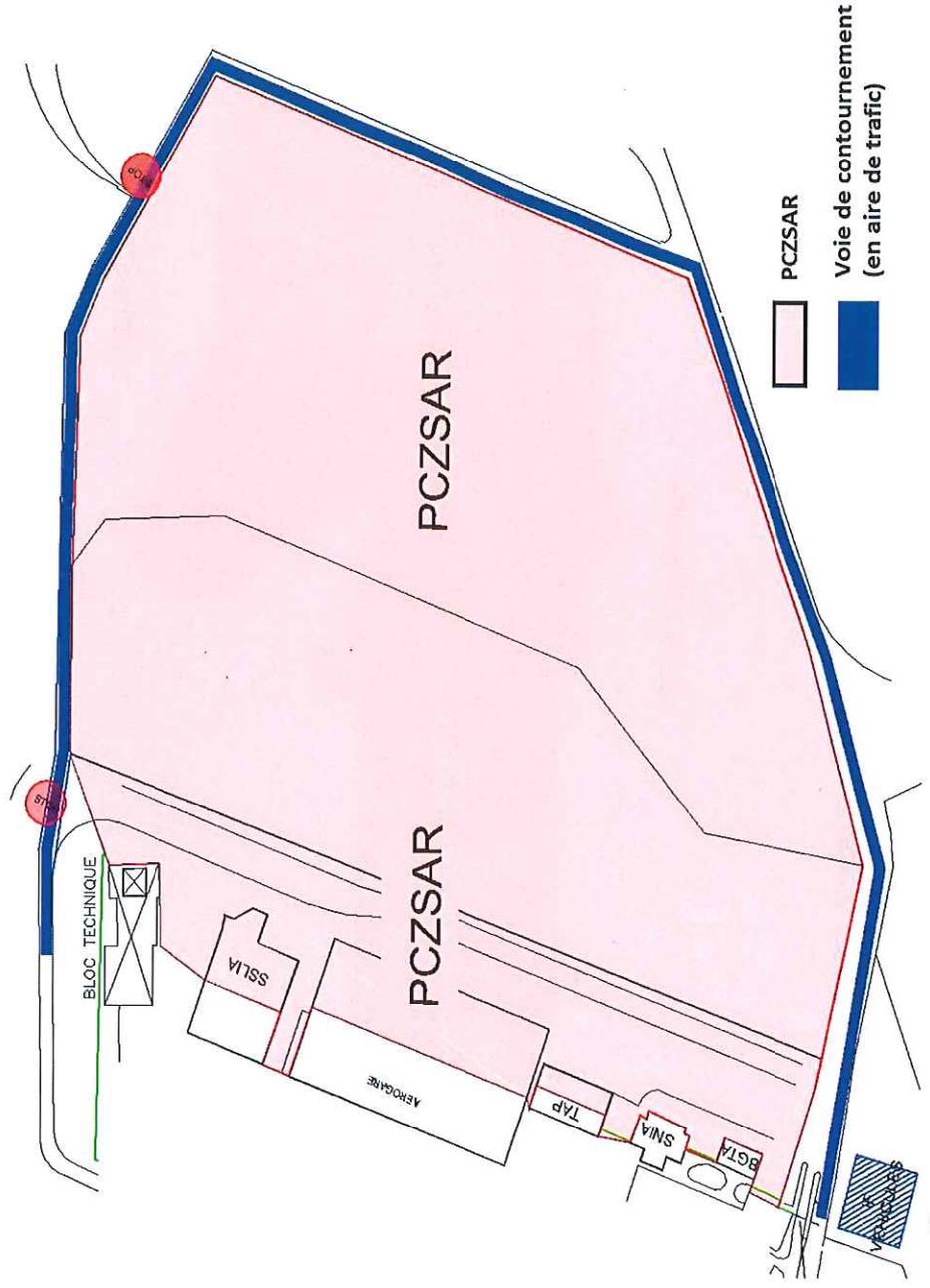


Philippe VIGNES

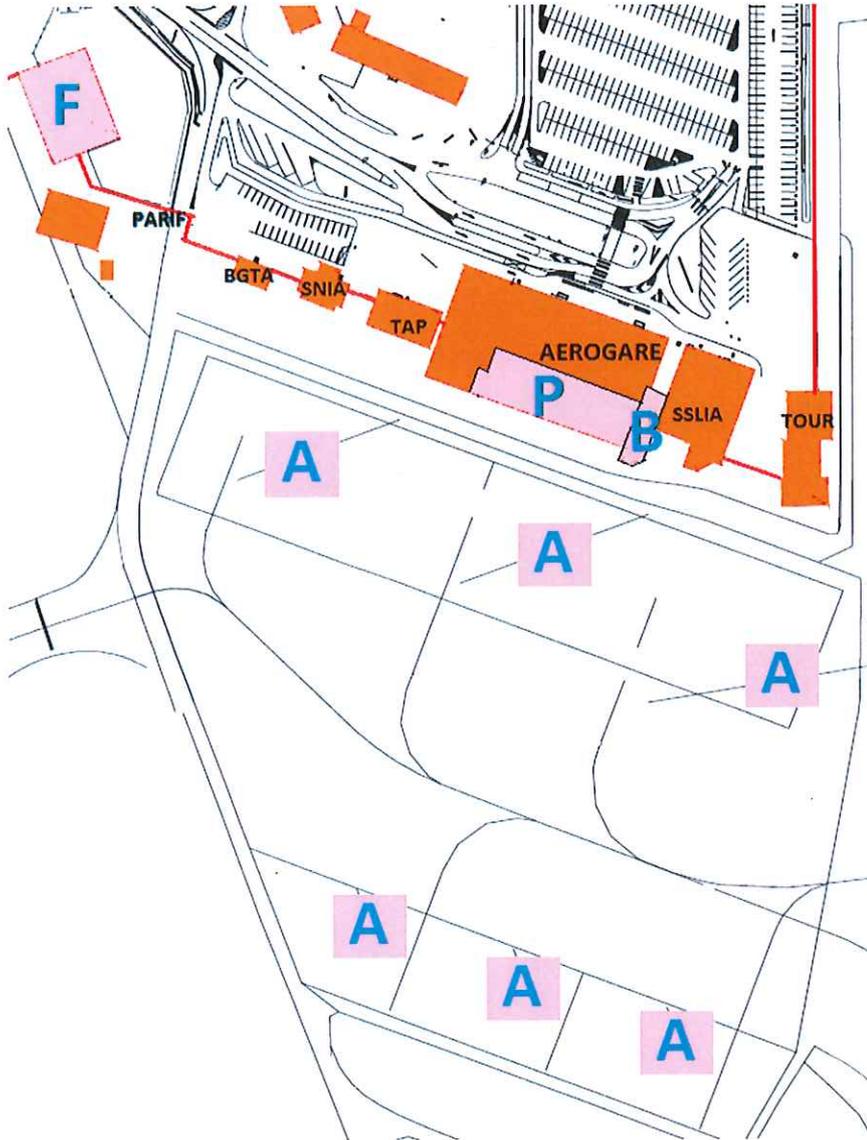


ANNEXE 2

LA PCZSAR



Annexe 3  
Les secteurs sûreté







## ANNEXE 6

### DELIVRANCE ET GESTION DES AUTORISATIONS D'ACCÈS EN COTE PISTE ET ZD/CP

#### 1) Conditions générales

Les autorisations d'accès en côté piste et ZD/CP sont gérées par l'exploitant d'aérodrome ou son sous-traitant, le cas échéant. Elles ne donnent accès qu'au côté piste et aux ZD situées hors ZSAR. La délivrance de l'autorisation d'accès au côté piste et ZD/CP est subordonnée à la justification d'une activité dans ces zones. La délivrance peut être refusée en cas d'activité insuffisamment justifiée. La validité de l'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP ne peut excéder 3 ans mais pourra être réduite à la nécessité de présence en côté piste et ZD/CP (durée du contrat de travail, du stage, du bail donnant droit d'occuper des locaux, etc.). L'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est non cessible.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est tenu de signaler immédiatement à l'entité de délivrance (exploitant d'aérodrome ou sous traitant), toute perte ou vol de sa carte afin que celle-ci soit invalidée.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est tenu de la restituer à l'entité de délivrance (exploitant ou sous traitant) en fin de validité ou en cas de cessation d'activité sur l'aérodrome de Perpignan.

Les autorisations d'accès comportent obligatoirement les mentions suivantes:

- la mention « PERPIGNAN » et les zones d'accès (CP et ZD/CP),
- la date de fin de validité,
- un numéro d'identification,
- le nom de la société, de l'employeur ou de l'aéroclub,
- le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie,
- les secteurs fonctionnels (sauf MAN) auxquels le titre donne accès, le cas échéant.

#### 2) Délivrance et gestion des autorisations par l'exploitant d'aérodrome

Les demandes d'autorisations sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique (différent de celui servant aux demandes de titre de circulation aéroportuaire), dont le modèle est disponible auprès des services de l'exploitant d'aérodrome de Perpignan.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le côté piste ou les ZD/CP formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.

❖ Ces entreprises ou organismes désignent et communiquent à l'exploitant d'aérodrome le (ou les) correspondant(s) sûreté, c'est-à-dire la personne de son entreprise ou organisme (nom, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatée et habilitée à signer et à transmettre les dossiers de demande d'autorisation d'accès au côté piste et ZD/CP aux services de l'exploitant d'aérodrome chargés de leur instruction ;

❖ Ce correspondant sûreté se porte garant des demandes d'autorisation d'accès ;

❖ Le correspondant sûreté informe les personnels des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes précités, intervenant à titre temporaire en côté piste et ZD/CP, formulent les demandes d'autorisation au profit de leurs salariés auprès du correspondant de leur donneur d'ordre, qui transmettra la demande d'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP à l'exploitant d'aérodrome.

La remise de l'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP s'effectue en main propre par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document d'identité original de la personne.

#### 3) Délivrance et gestion par le sous traitant désigné par l'exploitant

Les modalités de sous traitance sont définies selon les conditions fixées entre le donneur d'ordre et son sous traitant. Elles sont déclinées dans leurs programmes de sûreté et d'assurance qualité.

Les modalités définies par contrat doivent néanmoins être conformes aux conditions fixées au 1) de la présente annexe.



## PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Service interministériel de défense et  
protection civiles

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SIDPC-2016340-0002

Portant nomination des membres de la commission  
de sûreté de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

**Le préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code des transports et notamment son article L.6332-2,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.217-3-1 à R.217-3-5,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016064-0001 du 4 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aéroport de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

### ARRETE

**Article 1** : La commission de sûreté de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes mentionnée à l'article R.217-3-3 du code de l'aviation civile est présidée par le directeur de l'aviation civile Sud ou son représentant et constituée comme suit :

#### 1) Représentants des services de l'État

- Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées orientales ou son représentant ;
- Le chef de la division sûreté de la DSAC SUD ou son représentant.

#### 2) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

En qualité de représentant de l'exploitant d'aérodrome :

- Le directeur de l'aéroport ou son représentant.

En qualité de représentant des personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le côté piste

- Le directeur général d'EAS Services ou son représentant.

En qualité de représentant des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

- Mme Christine SALAUN, Service de la navigation aérienne, membre titulaire,
- Mme Carine PHILOREAU, EAS Services, membre suppléant,
- M. Roger DESCARREGA, aéroclub du Roussillon, membre suppléant.

**Article 2** : Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes et leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Les membres de la commission de sûreté qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

**Article 3 :** La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents La proposition est adoptée à la majorité des membres présents.

**Article 4 :** La commission de sûreté établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

**Article 5 :** La commission de sûreté élit en son sein un délégué permanent appelé à intervenir dans les conditions énoncées à l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile.

**Article 6 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n°2016064-0001 en date du 4 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est abrogé.

**Article 8 :** Madame la directrice de cabinet et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et notifié aux membres de la commission.

Fait à Perpignan, le 5 décembre 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La directrice de cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
C.MELUSSON

☎ : 04.68.51.95.71

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : christophe.melusson

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 - DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/SEB/2016337-0001~~  
portant modification de l'arrêté n°1645/2004 du 26  
avril 2004 pris au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement autorisant les travaux de mise aux  
normes et d'exploitation de la station d'épuration des  
eaux usées de Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°1645/2004 du 26 avril 2004 relatif à la mise aux normes et extension de la station d'épuration de Canet-en-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2016 portant transformation de Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 5 décembre 2015 ;

Vu le dossier présenté le 4 janvier 2016 par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine présentant les modifications qu'elle souhaite apporter à la station d'épuration de Canet-en-Roussillon ;

Vu la réponse du 15 mars 2016, à la demande de compléments faite le 20 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon en date du 4 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 19 mai 2016 ;

Vu le courrier en date du 27 mai 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et les observations du pétitionnaire en date du 15 juin 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

Considérant que le niveau de traitement prévu permet de respecter les objectifs de qualité du cours d'eau à l'aval de la station d'épuration et par conséquent de limiter les risques de pollution des plages à l'embouchure de la rivière La Têt ;

Considérant que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation sont fixés par arrêté préfectoral conformément à l'article R.214-15 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## *Arrête :*

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisée à modifier l'installation et les conditions d'exploitation et de rejet de sa station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune de Canet-en-Roussillon.

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisée à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans le fleuve la Têt sous réserve des dispositions suivantes.

Les ouvrages et leur exploitation relèvent des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° – supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

### ARTICLE 2 – ARTICLES ABROGES

Les articles 2, 3, 4, 18, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral n°1645/2004 du 26 avril 2004 sont abrogés et remplacés par les articles 3 et suivants du présent arrêté.

les autres articles de l'arrêté préfectoral n°1645/2004 du 26 avril 2004 restent inchangés.

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

## ARTICLE 4 – NORMES DE REJET

Le rejet doit répondre aux conditions normales suivantes :

4-1 – Le débit et la charge polluante ne peuvent excéder :

Paramètres	Unités	Valeurs
<b>Débits</b>		
Volume journalier (débit de référence)	m <sup>3</sup> /j	10 500
Débit de pointe de temps sec	l/s	222,2
Débit de pointe supplémentaire de temps de pluie	l/s	333,3
<b>Charges</b>		
DBO5	kg/j	3 960
DCO	kg/j	10 300
MES	kg/j	4 920
NTK	kg/j	1 060
Pt	kg/j	41

4-2 – La filière de traitement est de type traitement biologique suivi d'un traitement tertiaire.

4-3 – Les exigences épuratoires pour le rejet, en concentration et en rendement, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Rendement minimum (%)
Demande biologique en oxygène (DBO5)	25	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	90	75 %
Matières en suspension totale (MES)	35	90 %
Azote Global (NGL)	15	70 %
Azote Kjeldahl (NTK) (en moyenne annuelle)	10	85 %
Phosphore total (Pt) (en moyenne annuelle)	2	80 %

Un traitement tertiaire des effluents portant sur la période du 1er avril au 30 septembre, permet d'atteindre les valeurs suivantes :

	jusqu'en 2025	A compter de 2025
Eschérichia coli	500/100ml	250/100ml
Entérocoques	200/100ml	100/100ml

4-4 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 25°C.

4-5 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

4-6 – L’effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d’entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet et au milieu du cours d’eau.

4-7 – La couleur de l’effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

## ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

### 5-1 Paramètre classiques

La fréquence annuelle des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fréquence annuelle	Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	Boues
	365	104	52	104	52	52	52	52	52	52

(\*) quantité de matières sèches.

### 5-2 Paramètres bactériologiques

L’analyse bactériologique des effluents traités sera pratiquée même lorsque le traitement tertiaire ne sera pas en service.

La bactériologie sera analysée aux fréquences et périodes suivantes :

Paramètres \ périodes	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
E. coli	3 / semaine	2 / mois
Entérocoques	3 / semaine	2 / mois

Nombre de contrôles par an :

- Eschérichia coli : 93
- Entérocoques : 93

Un bilan à 6 mois des analyses bactériologiques est adressé au service en charge de la police de l’eau au plus tard 30 jours après la dernière analyse.

Un autre bilan à 12 mois des analyses bactériologiques sera adressé au service en charge de la police de l’eau au plus tard 30 jours après la dernière analyse.

En fonction des résultats mesurés sur ces paramètres, la fréquence d’autosurveillance pourra être modifiée après la première année, en accord avec le service de police de l’eau.

### 5-3 Taux de non-conformité

La conformité des échantillons est définie pour la DBO5, la DCO et les MES, les concentrations maximales suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes	Valeurs rédhibitoires (mg/l)
DBO5	4	50
DCO	5	250
MES	5	85

La conformité des analyses bactériologiques est basé sur le percentile 95 et sur la période de mise en service du traitement tertiaire (1er avril au 30 septembre).

### 5-4 Procédure d'alerte

Trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire remet au service en charge de la police de l'eau dans le département des Pyrénées-Orientales les moyens et procédures qu'il mettra en place afin d'alerter au plus vite les communes de Canet-en-Roussillon et de Sainte-Marie-la-Mer, responsables des baignades à l'aval, en cas de dysfonctionnement du système d'épuration, afin que celles-ci activent dans les meilleurs délais les dispositions prévues dans leur profil de vulnérabilité.

### ARTICLE 6 – GESTION ET DESTINATION DES BOUES

Les boues déshydratées seront transportées vers une plate-forme de valorisation du SYDETOM. Toute modification de la destination des boues sera portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### ARTICLE 7 – LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes mesures sont prises pour éviter la prolifération de l'*Aedes albopictus* (dit « moustique tigre »).

### ARTICLE 8 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement sera subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adresse au préfet une demande de renouvellement tel que prévu à l'article R. 214-6 du code de l'environnement.

## ARTICLE 9 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Canet-en-Roussillon et au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

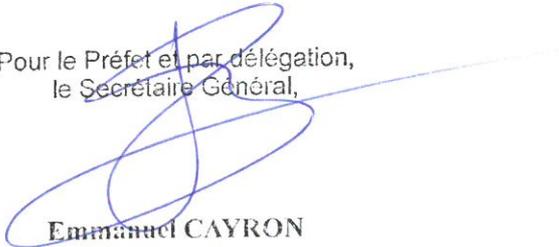
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 11 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine  
Monsieur le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Canet-en-Roussillon.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
François CONSTAND

☎ : 04.68.51.95.73  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : francois.constand  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 5 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTPISEA/2016340-0001**  
portant autorisation d'un plan de gestion d'oiseaux de  
l'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran)  
durant la campagne 2016/2017 dans le département des  
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive N°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2016-2019 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016138-026 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la note du 11 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans ;

Vu la consultation du public sur le projet d'arrêté ministériel fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019, mise en œuvre, en application de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, du 22 juillet 2016 au 13 août 2016 inclus ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de grands cormorans, pour la période 2016-2019, déposée par les Fédérations des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique représentée par son Président, Albert PARES, en date du 03 juin 2016 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur les populations piscicoles ;

Considérant que les comptages effectués par la Fédération de chasse des Pyrénées-Orientales et le Groupement ornithologique du Roussillon attestent d'une croissance de la population de cormorans dans le département des Pyrénées-Orientales depuis 2009 ;

Considérant que des dérogations aux mesures de protection portant sur des espèces protégées sont accordées par le préfet ;

Considérant que le quota fixé pour le département des Pyrénées-Orientales par l'arrêté ministériel en date du 08 septembre 2016 est de 480 cormorans pour la période 2016-2019 ;

Sur proposition du Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### *Arrête :*

Article 1 : La présente autorisation concerne une opération de régulation du grand cormoran sur les sites suivants :

- plan d'eau du barrage de Vinça ;
- plan d'eau du barrage de l'Agly ;
- Têt en amont du barrage de Vinça jusqu'à la limite de la commune de Fuilla (le long de la Rotja et de la Têt en aval du centre piscicole de Sahorre) ;
- Têt aval, de la mer au barrage de Vinça ;
- Tech aval, de la mer à la limite aval de la commune d'Arles sur Tech (à l'exclusion de la réserve naturelle du Mas Larrieu) ;
- le tir à la passée au niveau des cours d'eau de « l'Agly » et de « La Têt ».

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX, Lieutenant de Louveterie, est responsable de l'organisation des opérations sur ces sites. Il doit veiller à la sécurité des biens et des personnes et éviter au maximum le dérangement d'autres espèces présentes.

Il assure le contrôle de l'ensemble des tirs de régulation des sites précisés à l'article 1.

Il est désigné responsable d'équipe et est accompagné en tant que de besoin, de tout agent figurant sur la liste jointe (annexe I).

En cas de changement dans cette liste, Monsieur André DALICHOUX, Lieutenant de Louveterie, doit en aviser le Préfet dans les plus brefs délais.

Il peut, le cas échéant, se faire représenter par un des trois adjoints désignés sur la liste jointe, chacun dans le secteur le concernant.

Tous les intervenants doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison concernée.

Article 3 : Les opérations de régulation, qui concernent 160 volatiles au maximum par saison et 480 pour la période 2016-2019 pour tout le département, peuvent être effectuées sur une bande maximum de 100 mètres autour des plans d'eau et portions de fleuves précités.

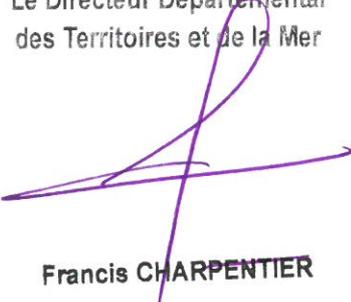
La régulation est opérée au tir au fusil de chasse à l'aide de cartouches contenant des projectiles en acier.

- Article 4 : Avant le début de la campagne de chasse, le préfet transmet le planning de recensement des dortoirs du Groupement ornithologique du Roussillon à Monsieur André DALICHOUX, Lieutenant de Louveterie.
- Article 5 : Un arrêt des opérations de régulation doit être observé les sept jours précédant les jours de comptage des oiseaux d'eau, notamment ceux réalisés dans le cadre Wetlands-International et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (annexe III).
- Article 6 : Monsieur André DALICHOUX, Lieutenant de Louveterie, transmet chaque année au préfet le planning des tirs collectifs et individuels pour validation au moins 1 mois avant le début de la campagne de chasse.
- Article 7 : Les tirs de régulation s'effectuent le matin et /ou l'après-midi, de la façon suivante :
- par des opérations collectives qui se dérouleront de la date d'effet du présent arrêté au 31 janvier inclus.
  - si nécessaire, ces opérations pourront être poursuivies et complétées par des tirs individuels sur tous les sites visés à l'article 1. Ces tirs individuels doivent être effectués par les lieutenants de louveterie accompagnés éventuellement par des garde-pêches particuliers dont la liste figure en annexe I.
- Tous les tirs doivent être terminés à la date de la fermeture générale de la chasse.
- Article 8 : Monsieur André DALICHOUX est autorisé à transporter les oiseaux bagués par véhicule personnel et les acheminer au Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR) pour étude scientifique et transmission de la bague au Muséum national d'histoire naturelle. En retour, le GOR informe le responsable de l'organisation des tirs du numéro de bague recueilli.
- En cas de doute sur la détermination de l'espèce tuée, le lieutenant de louveterie se rapprochera du GOR pour l'identification.
- Article 9 : Le responsable de l'organisation, cité à l'article 2, doit établir en fin de campagne un compte-rendu d'intervention. Ce compte-rendu est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (Service de l'eau et des risques), au plus tard le 31 mars de chaque année.  
Ce compte-rendu devra détailler :
- les lieux de l'intervention ;
  - la date de commencement et de fin des opérations ;
  - les prélèvements effectués : nombre de tirs effectués, nombre d'individus prélevés, interactions sur les autres espèces d'oiseaux ;
  - les intervenants présents le jour de l'opération ;
  - le besoin éventuel de reconduite de l'opération.
- Article 10 : Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.
- Article 11 : Les conditions d'élimination des volatiles prélevés sont assurées par les agents chargés des tirs dans le respect des dispositions réglementaires applicables en la matière.
- Article 12 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-

préfets de Prades et de Céret, Madame la Présidente du Conseil départemental, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée à Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales, et au bénéficiaire de l'autorisation. Mention du présent arrêté sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pièces annexées : 1

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER

ANNEXE I à l'arrêté n° DDTM/SER/2016340-0001 du 5/12/2016

LISTE DES AGENTS POUVANT ACCOMPAGNER LE LIEUTENANT DE LOUVETERIE

Nom	Téléphone
<b><u>LIEUTENANTS DE LOUVETERIE</u></b>	
M. DALICHOX André (responsable)	06 50 14 67 07
Mme TIHAY Renée (adjoint Agly)	06 81 28 67 02
M. FLORENTIN Cyril (adjoint Tech)	06 12 57 20 61
M. MEJEAN Marc (adjoint Têt)	06 18 63 08 87
M. CABASSOT Jean-André	06 11 37 61 29
M. NEGRIER Philippe	06 84 10 50 30
M. TORRENT Jean-Pierre	06 80 10 88 65
<b><u>GARDES-CHASSE PARTICULIERS</u></b>	
M. ANSELIN Patrick	06 07 28 10 18
M. LLAURENSY Daniel	06 82 83 49 00
M. LLAURENSY Alain	06 74 83 84 68
M. MEYNIEU Noël	06 74 83 84 68
M. PIGUILLEM Albert	06 76 83 78 84
<b><u>GARDES-PÊCHE PARTICULIERS</u></b>	
M. BASTIEN Périno	06 07 69 21 22
M. COSTA Eric	06 31 67 12 23
M. FAGEDE André	06 35 15 94 09
M. RAMOS Antoine	06 11 35 91 32
M. ROUSSELOT Marcel	06 31 08 79 0

2023年12月27日